

Annexe

Note fiscale

Life Asset Portfolio (LAP) France
Contrat d'assurance vie

Swiss Life (Luxembourg) S.A.
FR

Préambule

Le présent document est rédigé à titre strictement indicatif et ne dispense en aucun cas le souscripteur de faire vérifier sa situation particulière par son conseiller fiscal. Il a été rédigé d'après la compréhension que Swiss Life a du régime fiscal français en vigueur au 1^{er} Janvier 2015, sauf indication contraire.

Par ailleurs, le terme « assuré » fait référence à la terminologie du Code Général des Impôts (« CGI »), laquelle vise uniquement la situation où le souscripteur est la même personne que l'assuré.

1. Obligations déclaratives imposées aux résidents français souscrivant un contrat d'assurance vie auprès d'un assureur étranger

1.1 Obligation déclarative d'ordre fiscal

Sources de cette obligation déclarative :

- Article 1649 AA du Code Général des Impôts ;
- Décret d'application n° 99-699 du 3 août 1999 ;
- BOI-IR-DECLA-20-20-20120912, § 150

Doivent être déclarés, conjointement à la déclaration annuelle des revenus :

Les contrats d'assurance vie, assurance décès ou contrats mixtes souscrits au cours de l'année civile précédente.

Les éléments énumérés ci-après doivent impérativement être mentionnés :

- les nom et adresse du (des) souscripteur(s) ;
- les nationalité, date et lieu de naissance du/des souscripteur(s) ;
- les nom et adresse du siège social de la compagnie d'assurance ;
- les dénomination et type du contrat d'assurance ;
- le numéro du contrat ;
- les date d'effet et durée du contrat d'assurance.

Les événements suivants, survenus au cours de l'année civile précédente :

- tout mouvement de rachat partiel ou total ;
- toute modification d'un des éléments énumérés ci-dessus, objets de la déclaration initiale.

La déclaration devra être établie sur papier libre et jointe à la déclaration annuelle des revenus.

La déclaration vaut pour le contribuable ou toute personne lui étant rattachée fiscalement.

1.2 Obligation déclarative d'ordre douanier

Sources de cette obligation déclarative :

- Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, entré en application le 15 juin 2007 ;

- Articles 464 et 465 du Code des Douanes ;
- Article 1649 quater A du Code Général des Impôts ;
- Article L. 152-1 du Code Monétaire et Financier.

Doit être déclaré tout transfert de sommes, titres ou valeurs opéré depuis la France vers l'étranger ou depuis l'étranger vers la France, d'un montant supérieur ou égal à **EUR 10 000** (ou un montant équivalent exprimé dans une autre devise).

Tout transfert effectué personnellement par le souscripteur, qui franchit physiquement la frontière, doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée en deux exemplaires à la direction régionale des douanes et droits indirects du lieu de son domicile.

La déclaration doit être adressée minimum 5 jours avant la date du transfert, accompagnée d'une enveloppe sur laquelle est indiquée l'adresse à laquelle le déclarant souhaite recevoir l'exemplaire de la déclaration visé par la direction générale des douanes et droits indirects.

Cet exemplaire visé doit être présenté lors du transport à toute demande du service des douanes.

Si la déclaration n'a pu être déposée dans ces conditions, la déclaration devra être remise aux agents des douanes de la frontière.

Cette déclaration doit être faite sur un formulaire Cerfa n°13426*03 disponible dans les bureaux des douanes ou sur le site internet www.douane.gouv.fr et comporter les éléments suivants :

- nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du souscripteur déclarant ;
- le propriétaire des sommes, titres ou valeurs, lorsque le transfert est opéré pour le compte d'un tiers ;
- le destinataire projeté des sommes, titres ou valeurs ;
- le montant et la nature des sommes, titres ou valeurs ;
- la provenance des sommes, titres ou valeurs et l'usage qu'il est prévu d'en faire ;
- l'itinéraire de transport ;
- les moyens de transport.

2. Fiscalité des contrats souscrits par des résidents français en libre prestation de service

La souscription par un résident français d'un contrat auprès d'une compagnie d'assurance luxembourgeoise n'implique aucun prélèvement d'impôt au Luxembourg dans le chef du souscripteur ni, le cas échéant, du(des) bénéficiaire(s).

Le souscripteur, les bénéficiaires résidents français et le cas échéant les bénéficiaires non résidents français sont soumis à la fiscalité française. Ils sont tenus de procéder aux déclarations et paiements d'impôt de leur propre initiative. A cette fin, Swiss Life leur fournira les certificats fiscaux nécessaires. Swiss Life peut également être tenue de procéder à la déclaration et au paiement de certaines des impositions suivantes. L'essentiel des obligations fiscales peut être résumé comme suit :

Fiscalité des rachats

Les intérêts capitalisés, ainsi que les plus-values réalisées lors des arbitrages dans le contrat ne subissent aucune fiscalité annuelle ni de prélèvements sociaux en fin d'année. Les plus-values ne sont imposables qu'en cas de rachat du contrat. Par exception, les produits du fonds à taux garanti sont soumis aux prélèvements sociaux annuellement dès leur inscription en compte. Lorsque, au rachat total ou partiel du contrat, la somme des prélèvements acquittés sur le compartiment euro du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat, le remboursement de l'excédent de prélèvements sociaux acquittés « au fil de l'eau » peut être demandé par voie de réclamation contentieuse déposée par le souscripteur au service des impôts des entreprises du lieu de son domicile.

En cas de rachat, le souscripteur a le choix entre deux options (articles 125-0 A, 125 A et 125 D du CGI) :

- **soit** l'intégration des plus-values dans la déclaration annuelle et imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) ;
- **soit** l'application du prélèvement forfaitaire libératoire dont la dégressivité se présente comme suit :

Durée du contrat	Taux de prélèvement libératoire	Taux des prélèvements sociaux ¹	Total
moins 4 ans	35 % ou IR	15,5 %	50,5 %
entre 4 et 8 ans	15 % ou IR	15,5 %	30,5 %

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2012, les prélèvements sociaux s'élèvent à 15,5%. Ceux-ci incluent la contribution sociale généralisée (CSG) de 8,2 %, la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5 %, le prélèvement social de 5,4 % et sa contribution additionnelle de 0,3 % ainsi que la contribution servant au financement du revenu de solidarité active (RSA) de 1,1 %. Les prélèvements sociaux sont calculés sur une assiette qui ne tient pas compte de l'abattement annuel relatif au prélèvement forfaitaire libératoire.

plus de 8 ans	0 % jusqu'à EUR 4 600 ² de plus-values pour une personne seule	15,5 %	15,5 %
	0 % jusqu'à EUR 9 200 de plus-values pour les conjoints et partenaires de PACS	15,5 %	15,5 %
	7,5 % au delà de ces montants ou IR	15,5 %	23 %

L'option pour le prélèvement est irrévocable et s'exerce par le dépôt de la déclaration des plus-values réalisées (formulaire n°2778) dans les 15 jours suivant le mois au cours duquel le rachat fut réalisé (article 125 D IV du CGI).

En tout état de cause, en même temps que sa déclaration fiscale annuelle, le souscripteur devra par ailleurs déposer une déclaration n°2047 concernant les revenus encaissés hors de France. Si ces revenus ont fait l'objet du prélèvement forfaitaire libératoire précité, cette déclaration sera strictement informative.

Fiscalité en cas de décès

Au décès de l'assuré, les prélèvements sociaux s'appliquent à l'ensemble des produits des contrats multi-supports qui n'ont pas déjà été soumis à ces prélèvements du vivant de l'assuré.

Pour les contrats d'assurance vie, les sommes versées en cas de décès n'entrent pas dans la succession de l'assuré³. La fiscalité applicable dépend de l'âge de l'assuré au moment du paiement des primes :

Date de versement des primes	Fiscalité applicable
Primes versées avant 70 ans	Abattement de EUR 152 500 par bénéficiaire ⁴ Au-delà, prélèvement libératoire de 20 % jusqu'à la limite inférieure de l'avant-dernière tranche du barème des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe, soit EUR 852 500 et de 31.25 % au-delà ⁵ (Article 990-I CGI)
Primes versées après 70 ans	Abattement global de EUR 30 500 Au-delà, application des droits de succession sur les primes versées, les plus-values étant exonérées (Article 757 B CGI)

Lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint ou le partenaire de PACS du souscripteur (ainsi que le frère ou la sœur sous certaines conditions), les sommes versées sont totalement exonérées d'impôts, sans limite d'âge ou de montant, conformément aux articles 796-0 bis et ter du CGI.

Chaque bénéficiaire de contrats d'assurance pour lesquels des primes ont été versées après le 70e anniversaire d'un assuré doit déclarer tous les contrats conclus par ce même assuré :

- si le bénéficiaire du contrat a la qualité d'héritier, de légataire ou de donataire du défunt, ces indications doivent figurer sur la déclaration qu'il est appelé à souscrire en application des dispositions de l'article 800 du CGI pour l'ensemble des biens héréditaires qu'il recueille ;
- si le bénéficiaire du contrat d'assurance n'est pas héritier, donataire ou légataire du défunt, il doit produire une déclaration de succession dans les conditions et délais de droit commun.

Swiss Life est tenue de communiquer ces informations aux bénéficiaires qui en font la demande.

Swiss Life procédera au paiement du prélèvement libératoire de 20 % ou de 31.25 % selon les procédures qui seront à définir plus en avant par le législateur français. En ce qui concerne les primes versées avant le 70e anniversaire de l'assuré ou de celui des assurés dont le décès met un terme au contrat en présence de plusieurs assurés, chaque bénéficiaire devra fournir à Swiss Life, outre les documents mentionnés dans les « Conditions générales valant Note d'information », l'attestation sur l'honneur indiquant le montant demandé de l'abattement de EUR 152 500. Le formulaire servant à cette attestation est disponible auprès de Swiss Life.

Les bénéficiaires seront redevables de la déclaration et du paiement des prélèvements sociaux par l'intermédiaire du formulaire fiscal n°2778, conformément aux dispositions de l'instruction fiscale du 15 novembre 2010, § 22 et s.

Depuis le 31 juillet 2011, les règles de territorialité du prélèvement sur les capitaux décès sont appréciées à la date du décès de l'assuré.

² Les abattements s'appliquent annuellement sur l'ensemble des rachats effectués et des contrats souscrits.

³ Pour autant qu'un ou plusieurs bénéficiaires, identifiés ou identifiables, sont désignés. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou n'a accepté la désignation faite à son profit, les sommes versées en cas de décès entrent dans la succession de l'assuré et sont, le cas échéant, soumises aux droits de succession.

⁴ Une déclaration sur l'honneur, disponible auprès de Swiss Life, est à signer par chaque bénéficiaire.

⁵ Quelque soit le degré de parenté du souscripteur avec le bénéficiaire

Les capitaux décès sont imposables en France si l'assuré a son domicile fiscal en France à cette date ou si le bénéficiaire a son domicile fiscal en France à cette date et qu'il l'a eu pendant au moins 6 années au cours des 10 dernières années précédant le décès. Ce changement met fin à la doctrine administrative qui prévoyait l'exonération de ce prélèvement aux contrats souscrits par des personnes physiques qui avaient leur domicile fiscal hors de France lors de la souscription du contrat.

Impôt de solidarité sur la fortune

Les contrats d'assurance vie doivent être compris, le cas échéant, dans la déclaration ISF pour leur valeur de rachat au premier janvier de l'année d'imposition (article 885 A du CGI). De la même manière, ils ont été assujettis à la contribution exceptionnelle sur la fortune instituée au titre de l'année 2012.

Des règles spécifiques s'appliquent aux personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des 5 années précédant l'acquisition de leur domicile fiscal en France.